

N° 02-0337

Mme Mireille X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 24 octobre 2002
Lecture du 7 novembre 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 17 juin 2002 sous le n° 02-0337,
la requête présentée par Mme Mireille X demeurant à .../..., et tendant à ce
que le tribunal administratif :

- annule la décision du trésorier-payeur général de désindexer
sa pension de retraite au-delà de 40 jours d'absence de Nouvelle-Calédonie
et d'ordonner le paiement correspondant à 23 jours soit la somme de
152.398 francs CFP ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable
en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de
l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 octobre
2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 : « A compter du 1^{er} janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension ... » ; qu'il résulte tant de l'objet de cette disposition destinée à pallier pour les retraités résidant dans un territoire d'outre-mer les conséquences qu'ont pour eux, des conditions de vie plus onéreuses, que de la référence à la situation des fonctionnaires en activité tenus de par leurs fonctions à résider effectivement dans le territoire, que cette indemnité temporaire n'est due aux retraités que dans la mesure et pour les périodes où ils résident effectivement dans le territoire considéré ;

Considérant qu'en prévoyant, dans son instruction du 20 janvier 1982 publiée au Bulletin Officiel de la comptabilité publique, que l'indemnité temporaire est intégralement payée aux retraités qui s'absentent du territoire pour une durée n'excédant pas quarante jours par année civile et que, en cas d'absence plus longue, cette indemnité n'est payable qu'au prorata du nombre de jours de présence, le ministre de l'économie et des finances s'est référé, ainsi que le prescrit le décret précité du 10 septembre 1952, à la situation des fonctionnaires en activité outre-mer, qui perçoivent une majoration de traitement pendant le même nombre de jours lorsqu'ils sont en congé hors du territoire d'outre-mer en cause ; qu'ainsi, le ministre n'a ajouté aucune restriction aux conditions posées par le décret du 10 septembre 1952 ; que les conclusions de la requête de Mme Mireille X tendant à l'annulation de l'instruction administrative du 20 janvier 1982 ne peuvent, dès lors, être accueillies ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Mireille X, professeur en retraite résidant en Nouvelle-Calédonie, s'est absentée de ce territoire, où l'indemnité temporaire est due, pendant une durée de soixante-sept jours en 2001 ; que, dès lors, c'est par une exacte application des dispositions réglementaires précitées que l'indemnité temporaire due à Mme Mireille X a été réduite au prorata du nombre de jours d'absence excédant quarante jours en 2001 ; que, par suite, Mme Mireille X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie a refusé, pour la période en cause, de procéder au paiement de cette indemnité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme Mireille X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Mireille X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Pensions